



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Futsal

N° 14  
19 Février 2025

*Par courriel :* Patrice Guet, Pilote du Pôle Compétitions  
Sylvain Denis, Président de la Commission  
Clément Verdy, Quentin Berthelot, Dylan Bazante, Matthias Guittet

*Assiste :* Isabelle Loreau

---

### **Préambule :**

M. Dylan Bazante, membre du club de Nantes Métropole Futsal (582328), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Matthias Guittet, membre du club de Nantes Étoile Futsal (590209), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Clément Verdy, membre du club de Nantes Métropole Futsal (582328), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **Appel**

---

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

### **1. Approbation du PV**

---

La Commission approuve le PV n° 13 du 10 Février 2025.

### **2. Étude des dossiers**

---

**Match n° 30106455 Nantes Dervallières Asc 1 / Nantes Métropole Futsal 3 Coupe Futsal Seniors Masculin du 20.01.2025**

L'arbitre désigné Monsieur Mouhamadou DIABY licence n° 2543459035 n'a pas été réglé de ses frais d'arbitrage.

Considérant que l'article 32 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

**« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :**

1. Ces indemnités et frais de déplacement doivent être versés par :

- Les deux équipes en cas de match disputé dans le cadre d'une compétition organisée sous la forme de rencontres aller-retour ; chacune des équipes devant prendre en charge 50% des frais.
- L'équipe effectivement recevante uniquement en cas de compétition organisée sous la forme de rencontre aller simple.
- L'ensemble des équipes à part égale en cas de rencontre (plateaux, triangulaires...) à participation multiple ».

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,  
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,  
La Commission constate que :

- L'arbitre n'a pas reçu ses frais d'arbitrage s'élevant à 56,00 €
- La Coupe Futsal Seniors se déroule sous la forme de rencontre aller simple
- Le club recevant Nantes Dervallières Asc n'a pas réglé les frais d'arbitrage

La Commission décide que :

- Les frais d'arbitre de Monsieur Mouhamadou soient mis à la charge du compte du club recevant Nantes Dervallières Asc
- Le club de Nantes Dervallières Asc se verra infliger de l'amende de 52 € pour non versement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

### **Match n° 29289065 Nantes Métropole Futsal 3 / Nantes Dervallières Asc 1 D1 Futsal Masculin du 17.02.2025**

En raison de l'indisponibilité de la salle de Nantes Métropole Futsal le 17 février, le club de Nantes Métropole Futsal a prévenu le Centre de Gestion quelques heures avant la rencontre.

L'arbitre Monsieur David ZAFFRAN licence n° 2330029008 désigné pour la rencontre s'est déplacé.

Le District décide de rembourser les frais de déplacement de déplacement, s'élevant à 24 €, à Monsieur David ZAFFRAN.

## **3. Championnat**

### **➤ Matchs reportés**

#### **Art. 120 des règlements généraux :**

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
29289021	D1 Futsal	Nantes Etoile Futsal 2 / Nantes Dervallières 1	14.10.2024	10.03.2025
29289065	D1 Futsal	Nantes Métropole Futsal 3 / Nantes Dervallières 1	17.02.2025	A fixer

La Commission informe les clubs que les rencontres doivent être reportées à la 1<sup>ère</sup> date libre du calendrier.

## **4. Coupe Futsal Seniors Masculins**

La Commission prend connaissance et homologue les résultats de quarts de finale aller et retour :

- St-Herblain Pépite 1 - La Chapelle Heulin FCEV 1 : 8-6 et 8-5
- Nantes Dervallières ASC 1 - Nantes Métropole Futsal 3 : 10-9 et 9-5
- Nantes ACMNN 1 - St-Herblain Pépite 2 : 6-4 et 5-6
- Nantes Étoile Futsal 2 - Nantes ANF 3 : 4-5 et 1-9

Sous réserve de procédures et du contrôle des formalités administratives, les équipes qualifiées pour les demi-finales sont :

St-Herblain Pépite 1, Nantes Dervallières ASC 1, Nantes ACMNN 1 et Nantes ANF 3

Les demi-finales pré-tirées le 22 décembre sont définies :

- St-Herblain Pépite 1 - Nantes ACMNN 1 (Aller : 28/03 - Retour : 14/04)
- ASC Dervallières 1- Nantes ANF 3 (Aller : 31/03 - Retour : 11/04)

## 5. Coupes Nationales

---

- **Coupe Nationale U18 Masculins**

La Commission félicite l'équipe U18 du GJ de Goulaine pour sa brillante deuxième place en finale régionale (départagé par rapport au premier à la différence de buts), derrière l'Etoile Lavalloise, tenante du titre national.

- **Coupe Nationale Féminine**

La Commission félicite l'équipe de Nantes Métropole Futsal vainqueur de la finale régionale contre Montaigu Vendée (2-2, 1 tir au but à 0) et qualifiée pour les huitièmes de finale de la Coupe Nationale Féminine prévus le 1er mars 2025.

Le Président,  
Sylvain Denis



Assistante  
Isabelle Loreau

